Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Modification de la valeur du débit minimal du fleuve la Têt pour la protection d'espèces vivant à l'aval des six canaux d'irrigation et du barrage de Vinça

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=447

Référence électronique
« Modification de la valeur du débit minimal du fleuve la Têt pour la protection d'espèces vivant à l'aval des six canaux d'irrigation et du barrage de Vinça », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 31 août 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=447

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Toulouse, 4ème chambre – N° 23TL00289 - 23TL00290 - 23TL00297 - 23TL00304 – Association syndicale autorisée du canal de Thuir – 11 décembre 2025 – C

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Le préfet des Pyrénées-Orientales a été saisi au mois de septembre 2020 d'une demande présentée par une association de protection de l'environnement tendant à relever la valeur du débit minimal de la Têt pour six prises d'eau alimentant les canaux d'Ille, de Thuir, de Peu-del-Tarres, de Régleille, de Perpignan et de Millas-Nefiac afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.

2 Le refus du représentant de l'État de faire droit à cette demande a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 29 novembre 2022 et les premiers juges ont fixé une valeur de débit minimal à 1 500 litres par seconde.

3 Saisie en appel de quatre requêtes présentées par le ministre de la transition écologique, les associations syndicales autorisées en charge de la gestion de ces canaux et par la commune de Perpignan, la cour administrative d'appel de Toulouse s'est prononcée à nouveau sur la valeur du débit minimal de la Têt.

4 S'appuyant sur une étude récente, finalisée le 18 septembre 2025 et réalisée à la demande de l'État, la cour administrative d'appel de Toulouse a estimé que l'objectif de protection des espèces vivant dans les eaux à l'aval des prises d'eau des canaux pouvait être garanti en fixant une valeur de débit minimal à 1 217 litres par seconde. Elle a également relevé que ce débit minimal devait être maintenu tout au long de l'année afin de préserver les fonctionnalités écologiques du fleuve et de garantir la survie des espèces.

5 Elle a dès lors fixé la valeur du débit minimal prévu à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement pour les six prises d'eau situées sur la Têt à l'aval du barrage de Vinça qui alimentent les canaux d'Ille, de Thuir, de Peu-del-Tarres, de Régleilles, de Perpignan et de Millas-Néfiac, à la valeur de 1 217 litres par seconde toute l'année à compter du 1er janvier 2026.

INDEX

Rubriques
Eaux